UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

1944-1945. — N° 22

LA PROSTITUTION A BORDEAUX

de 1939 à 1944

SON CONTROLE SANITAIRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

présentée et soutenue publiquement le vendredi 12 janvier 1945

PAR

Jean-Charles de BERTIER

Né à PARTHENAY (Deux-Sèvres), le 26 octobre 1916

Examinateurs de la Thèse

MM. JOULIA, professeur ..... *Président.*
DARGET, professeur .....
SARIC, agrégé ..... *Juges*
DUBARRY, agrégé .....

BORDEAUX
IMPRIMERIE LIBRAIRIE DELMAS
6, Place Saint-Christoly

1945

BERTIER (Jean-Charles de)

La Prostitution à Bordeaux de 1939 à 1944. Son contrôle sanitaire. — Bordeaux, Delmas, 1945. In-8°, 64 p., fig.

(*Thèse Médec. Bordeaux. 1944-1945. N° 22.*)

BERTIER (Jean-Charles de)

La Prostitution à Bordeaux de 1939 à 1944. Son contrôle sanitaire. — Bordeaux, Delmas, 1945. In-8°, 64 p., fig.

(*Thèse Médec. Bordeaux. 1944-1945. N° 22.*)

BERTIER (Jean-Charles de)

La Prostitution à Bordeaux de 1939 à 1944. Son contrôle sanitaire. — Bordeaux, Delmas, 1945. In-8°, 64 p., fig.

(*Thèse Médec. Bordeaux. 1944-1945. N° 22.*)

BERTIER (Jean-Charles de)

La Prostitution à Bordeaux de 1939 à 1944. Son contrôle sanitaire. — Bordeaux, Delmas, 1945. In-8°, 64 p., fig.

(*Thèse Médec. Bordeaux. 1944-1945. N° 22.*)

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

1944-1945. — N° 22

LA PROSTITUTION A BORDEAUX

de 1939 à 1944

SON CONTROLE SANITAIRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

présentée et soutenue publiquement le vendredi 12 janvier 1945

PAR

Jean-Charles de BERTIER

Né à PARTHENAY (Deux-Sèvres), le 26 octobre 1916

Examinateurs de la Thèse

MM. JOULIA, professeur ..... *Président.*
DARGET, professeur .....
SARIC, agrégé ..... *Juges*
DUBARRY, agrégé .....

BORDEAUX
IMPRIMERIE LIBRAIRIE DELMAS
6, Place Saint-Christoly

1945

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

DOYEN : M. N.

ASSESSEUR : M. LABAT.

PROFESSEURS HONORAIRES :

M. DENIGÈS, BEILLE, DUPOUY, A. MANDOUL, PETGES, GUYOT, ABADIE, ROCHER, LANDE, DUVERGEY, CARLES.

PROFESSEURS :

	MM.		MM.
Clinique médicale	N.	Zoologie et parasitologie	R. SIGALAS
id.	DUPÉRIÉ.	Médecine expérimentale	N.
Clinique chirurg. et gynécol.	JEANNENEY.	Clinique ophtalmologique	BEAUVIEUX.
Clinique chirurgicale	PAPIN.	Clinique chirurg. inf. et orthop.	LOUBAT.
Clinique d'accouchements	RIVIÈRE.	Clin. des maladies infectieuses	DAMADE.
Anatomie pathol. et microsc. clin.	DE GRAILLY.	Chimie biologique et médicale	MACHEBOEUF.
Anatomie	VILLEMIN.	Physique méd. et pharmaceutique.	N.
Anatomie générale et histologie.	G. DUBREUIL.	Méd. col. et clin. mal. exotiques.	BONNIN.
Hygiène	LEURET.	Clin. malad. cutanées et syphilit.	JOULIA.
Médecine légale et déontologie	DERVILLÉE.	Clin. des mal. des voies urinaires.	DARGET.
Electroradiol. et clin. d'él. médic.	RÉCHOU.	Clin. mal. nerveuses et mentales.	DELMAS-MARSALET.
Chimie	CHELLE.	Clin. d'oto-rhino-laryngologie	N.
Botanique et matière médicale	GOLSE.	Toxicologie et hygiène appliquée.	LABAT.
Pharmacie	VITTE	Hydrologie thérap. et climatol.	CREYX.
Physiologie	FABRE.	Clinique odonto-stomatologique.	DUBECQ.

PÉRY (Obstétrique). PERRENS (Maladies mentales). CHARRIER (Chirurgie générale). FAUGÈRE (Obstétrique).

AGRÉGÉS EN EXERCICE :

	MM.		MM.
Anatomie	DUFOUR.	Chirurgie générale	POUYANNE.
Physiologie	FRANCK.	Obstétrique	N.
Médecine générale	PIÉCHAUD.	id.	MAHON.
id.	N.	Ophtalmologie	N.
id.	FONTAN.	Oto-rhino-laryngologie	DESPONS.
id.	BROUSTET.	Dermatologie et syphiligraphie	N...
id.	N.	Physique médicale	N...
id.	SARIC.	Chimie gén. pharm. et toxicol.	CASTAGNOU.
id.	DUBARRY.	Histoire natur. pharmaceutique	GIRARD.
Chirurgie générale	N.	Pharmacie	MESNARD.
id.	MASSÉ.	id.	GRANGER.
id.	N.	Histoire natur. méd. et parasitol.	R. MANDOUL.
id.	MAGENDIE.		

COURS COMPLÉMENTAIRES :

	MM.		MM.
Médecine opératoire	MASSÉ.	Chimie minérale	CASTAGNOU.
Accouchements	MAHON.	Botanique	GIRARD.
Puériculture	FAUGÈRE.	Cryptogamie	GIRARD.
Zoologie et parasitologie	R. MANDOUL.	Pharmacie galénique	MESNARD.
Urologie	N...	Bactériologie	MOUREAU.
Législation pharmaceutique	POPLAWSKI.	Physiologie	Mlle ROUGIER.
Ophtalmologie	N.	Chimie biologique	TAYEAU
Anatomie	J. BEAUVIEUX	Parasitologie et biologie appliqu.	PAUTRIZEL.

Le Secrétaire de la Faculté : ROUGERIE.

Par délibération du 5 août 1879, la Faculté a arrêté que les opinions émises dans les Thèses qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle entend ne leur donner ni approbation ni improbation.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

A MA MERE ET A MON PERE

Bien faible témoignage de mon affection et de ma profonde reconnaissance, pour les lourds sacrifices que je leur ai imposés.

A LA MEMOIRE DE MON FRERE

MORT POUR LA FRANCE

MEIS ET AMICIS

A Monsieur le Docteur LABOURDETTE

Ex-Interne des Hôpitaux de Paris,

ET

A Monsieur le Docteur LAFAILLE

Ex-Interne des Hôpitaux de Paris,

MES MAITRES A L'HÔPITAL DE BAYONNE

A Monsieur le Docteur R. DAVID-CHAUSSÉ

Médecin de l'Hôpital de la Salubrité,
Ancien Chef de clinique à la Faculté de Médecine.

Qui nous a inspiré ce travail et guidé de ses conseils, après nous avoir accueilli dans son service et dans sa famille, où nous avons pu profiter de son expérience et de sa bonté.

A MES MAITRES
DE LA FACULTE ET DES HOPITAUX DE BORDEAUX

A MES JUGES

A NOTRE MAITRE ET PRESIDENT DE THESE

Monsieur le Professeur JOULIA

Professeur de Clinique des maladies cutanées et syphilitiques,
Officier d'Académie.

En témoignage de notre reconnaissance et de notre respectueux attachement.

Qui nous a fait le grand honneur d'accepter la présidence de cette thèse.

En témoignage de notre profonde gratitude.

LA PROSTITUTION A BORDEAUX

de 1939 à 1944

SON CONTROLE SANITAIRE

INTRODUCTION

Les grandes migrations humaines ont, au cours des siècles, toujours été génératrices du meilleur comme du pire dans tous les domaines : artistique, intellectuel, scientifique et social.

Les guerres d'Italie n'ont pas seulement amené en France la Renaissance, renaissance magnifique des arts et de la littérature : elles nous ont également apporté le mal « qui répand la terreur », — pas assez peut-être, — la vérole.

La guerre de 1870, la mobilisation et l'invasion déchaînèrent dans notre pays une épidémie de variole qui fit environ 700.000 victimes, beaucoup plus que la campagne militaire elle-même.

La guerre de 1914-1918, avec cette mobilisation totale de tous les hommes de tous les pays du monde, ou peu s'en faut, vit dans ce brassage de mille races l'éclosion d'épidémies redoutables, dont notre pays ne fut pas entièrement préservé, malgré la vigilance et la compétence indiscutable du corps médical : la grippe espagnole, et surtout, pour l'Europe centrale, le typhus, exercèrent des ravages estimés à plus de 10 millions d'hommes.

Chacun de ces grands bouleversements ont été également accompagnés et suivis d'une recrudescence énorme des mala-

dies vénériennes; il nous a paru intéressant d'étudier les répercussions, à ce point de vue, du bouleversement qui s'est produit dans notre pays, et à Bordeaux en particulier, depuis 1939 jusqu'à ce jour.

L'administration chargée dans notre ville de la prophylaxie des maladies vénériennes est-elle parvenue, par sa réglementation, à endiguer le fléau qui la menaçait ? sa surveillance a-t-elle été efficace ?

L'étude de la prostitution à Bordeaux nous permettra de répondre à cette question, après confrontation des statistiques épidémiologiques des dispensaires spécialisés et de la population en général.

A l'heure de présenter ce travail, qu'il nous soit permis de remercier M. le Professeur Joulia, MM. les Docteurs David-Chaussé et Castex, MM. les Inspecteurs de la police des mœurs et le personnel des Dispensaires, du Centre de Prophylaxie et de l'Hôpital de Salubrité pour leur accueil amical et les renseignements qu'ils ont bien voulu nous communiquer.

Qu'est-ce que la Prostitution ?

ESSAI DE DEFINITION

Lorsque l'on consulte les ouvrages qui ont traité de la prostitution, on est surpris de voir les difficultés qu'éprouvaient les auteurs à définir nettement ce qui semble si précis à tout le monde au premier abord.

Les règlements administratifs ne nous éclaireront pas énormément à ce sujet, car voici l'article 1er dans sa concision :

« Est considérée comme prostituée toute femme qui se livre à la prostitution. » C'est trop clair et pas assez.

Le Docteur Carle, dans son ouvrage sur la prophylaxie des maladies vénériennes, en 1921, déclarait à ce sujet : « Emanation directe de la société, dont elle naît et dont elle vit, la prostitution en fait partie intégrante de façon tellement intime qu'il serait mal aisé d'en dessiner les contours et même de la définir. Bien des auteurs, juristes, philantropes ou historiens, anciens ou modernes, s'y sont essayés. J'ai parcouru leurs ouvrages, j'ai même lu à cette intention les longs rapports consacrés à cette question lors du Congrès de Bruxelles, en 1902, sans en être plus éclairé. Après d'infinies digressions, chacun revient, à très peu de chose près, à l'antique définition du Digeste.

La difficulté réside dans le fait qu'il existe plusieurs sortes de prostituées, suivant le point de vue auquel on se place :

Pour les uns, ce qui est caractéristique, c'est l'idée du gain subordonné à l'acte sexuel. Que de mariages légaux et consacrés ne seraient alors que des actes de prostitution !

Pour d'autres, c'est l'habitude de la débauche, l'impudicité publique, qui comptent essentiellement. Personne n'est d'accord, et nous nous en tiendrons aux définitions anciennes du droit romain, comme l'indique le Docteur Carle.

Le Digeste (en 533) nous donne les définitions qui, pour être

les premières en date, n'en sont pas moins les plus simples et les plus complètes. Il s'exprime ainsi :

« Palam autem sic accipimus, passim, hoc est sine delectu, non si qua adulteris vel stupratoribus committit, sed quae vicem prostituae sustinet. »

« On doit entendre par commerce public le métier de ces femmes qui se prostituent à tout venant et *sans choix*. »

Ce terme ne vise, en somme, que les filles publiques, de même que la définition du règlement de police qui s'exprime ainsi :

« Est prostituée pour la loi :

» 1° Toute femme qui se livre à tout venant et *sans choix* moyennant une rémunération pécuniaire;

» 2° Qui fait notoirement métier de son corps;

» 3° Qui se rend habituellement dans les hôtels et les garnis avec des hommes différents;

4° Qui reçoit chez elle, et sans choix, ceux qui s'y présentent. »

Ceci suffit pour délimiter la *prostitution réglementée*. Pour l'autre, la prostitution clandestine, qui recrute son personnel dans toutes les classes de la société, elle est par le fait même indéfinissable. Il existe toute la gamme, depuis la femme entretenue, la femme de théâtre ou de café concert, et les serveuses de bars et d'hôtels plus ou moins borgnes. Elles se rapprochent plus ou moins, par quelques côtés, des vraies, des pures, mais elles ne peuvent être étiquetées que lorsqu'elles ont abandonné tout amateurisme, ce qui arrive tôt ou tard à la plus grande partie d'entre elles.

La prostitution clandestine échappant, comme l'indique son nom, à tout contrôle, à toute surveillance, n'est connue que par ses effets néfastes et par le relevé des statistiques éloquentes, au point de vue épidémiologique, que l'on peut faire après les rafles de police dans les milieux spéciaux et après le contrôle sanitaire qui les complète.

C'est sur la prostitution définie par le règlement administratif que nous ferons l'essentiel de notre étude.

HISTORIQUE DE LA PROSTITUTION A BORDEAUX

La prostitution est vieille comme le monde. On en a retrouvé des traces dans la plus haute antiquité, où elle n'avait pas le caractère abject qu'elle revêt de nos jours.

A Babylone, la prostitution était sacrée. C'était un culte, culte d'Astarté, à ce point rigoureux que les femmes chaldéennes légitimement mariées étaient tenues de se prostituer au moins une fois l'an. Elles se rendaient au temple de Vénus Mylitta, qui était entouré de jardins magnifiques, avec l'intention formelle de se livrer au premier étranger qui les choisirait. Les plus belles n'attendaient pas longtemps pour accomplir le rite divin. L'obole du séducteur, si minime fût-elle, devenait argent sacré par l'invocation à la déesse Mylitta. Et la femme rentrait dans son foyer purifiée de tout mauvais désir pour une année.

La Grèce et l'Egypte connurent aussi des séminaires de courtisanes sacrées et les temples consacrés à Aphrodite Astarté. Rome eut du problème une conception plus terre à terre, et le Christianisme voua définitivement la profession aux gémonies.

En ce qui concerne notre ville, nous nous sommes référé, pour la plus grande partie, à l'ouvrage si documenté du Docteur Bosredon dans sa thèse de 1906.

Les archives de la ville qui ont trait à la prostitution sont assez rares, car ce n'est que depuis ces toutes dernières années qu'on a envisagé le problème au point de vue prophylaxie et hygiène municipales.

Il est curieux de constater que les premières traces qu'on trouve dans les archives municipales sur la prostitution ne se rapportent pas directement à ce problème mais à un à-côté

de la question, qui était et est resté malheureusement primordial : « le souteneur », qui fut à une certaine époque « personnage officiel ».

En 1314, on trouve en effet trace d'une transaction passée le 18 mai entre les jurats et le prévôt de l'Ombrière. « Il est permis au roi et au duc de Guyenne de se servir, pour exécution de leurs ordonnances, du « roi des Ribauds », appelé encore « roi des Arlots ».

Ce singulier personnage existait à Bordeaux. Le nom d' « Arlot » ou « Harlot » signifierait fille de joie ». On baptisa de ce nom la rue qu'elles habitaient et l'agent chargé de les surveiller reçut le nom de « roi des Arlots ».

Nous savons, d'après le Docteur Bosredon, que ce « roi des Arlots » était chargé de surveiller l'exécution des règlements que la jurade avait pris à l'égard des filles publiques. Il avait pour mission de les châtier quand elles transgressaient. Il percevait certains droits sur les prostituées, jouissait de certains privilèges; il pouvait obliger les filles de joie à faire son lit, etc.; chaque femme devait lui donner deux sols par semaine. Il entrait également dans ses attributions une certaine surveillance de ce que nous appellerions aujourd'hui les milieux spéciaux, visant à la sécurité royale. Si l'on considère que le roi de France faisait une visite dans sa bonne ville de Bordeaux tous les cinquante ans en moyenne, on peut considérer ce poste comme une confortable sinécure.

Il joignait à ces privilèges le poste de bourreau occasionnel. En 1414, le 9 août, les jurats l'autorisèrent à aller opérer à l'Ile-en-Jourdan, sur demande du Captalat et de M. de Lalande, et, en 1420, à Saint-Macaire.

Ce fonctionnaire, investi de tant de fonctions et de pouvoir, était, contrairement à ce qu'on pouvait croire, choisi parmi les criminels et les apaches, gangsters ou ribauds de l'époque. C'était un fonctionnaire à cheval sur la légalité, dont nous ne trouvons plus trace, officiellement tout au moins, dans la réglementation moderne des mœurs.

De 1450 à 1500, la prostitution fut assez libre; elle fut une

« profession reconnue », autorisée et soumise à certaines règles. Toute femme de « métier » avait sa patente régulière. Les filles publiques formaient une corporation qui avait ses coutumes, ses règlements, ses privilèges. Sainte Madeleine était leur patronne, et elles faisaient tous les ans une procession pour attirer ses faveurs.

Vers 1500 cependant, cette corporation s'attira, par son éclat et sa magnificence, l'inimitié des « honnêtes gens », et, les scandales se succédant, la jurade de Bordeaux décida que « les putains et les maquerelles seraient marquées d'habits différents de celui des honnêtes bourgeoises ». Le détail de ce costume n'est donné par personne. C'était en général un chapeau ou la forme et la couleur des habits; plus communément, une aiguillette ou un galon cousu sur la manche.

Les édiles bordelais ne poussèrent pas la cruauté jusqu'à attacher au cou des prostituées un grelot, ce qu'on fit dans certaines villes.

Et l'on arrive à l'année 1514, où la municipalité loua au prieur de l'abbaye de Sainte-Croix une partie de son monastère pour y installer « un bourdeau » pour loger les filles de joie. Allions-nous revenir à la prostitution sacrée de l'antiquité ? Non, car le prieur protesta à juste titre et intenta un procès à la jurade pour l'usage qu'elle faisait du local à elle cédé. Celle-ci, qui trouvait un notable bénéfice dans cette affaire, la prostitution étant interdite et pourchassée partout ailleurs, fit traîner l'affaire en longueur, et tout s'arrangea une quinzaine d'années plus tard, moyennant finances.

Dès cette époque, la prostitution étant réglementée et canalisée pour le bien de la population et le profit de la municipalité, des peines sévères furent édictées contre les prostituées et maquerelles clandestines.

Les peines allaient de l'amende et l'expulsion à la flagellation, en passant par la « baignade », peine d'institution locale et spectacle des plus goûtés par les Bordelais, qui adoraient aller « baigner la maquerelle ».

L'essentiel du supplice consistait, en effet, à faire à demi noyer la femme accusée de maquerellage; la condamnée était enfermée dans une cage en fer et plongée cinq ou six fois dans la Garonne, aux applaudissements de la foule, juste le temps nécessaire pour la suffoquer sans la noyer.

Après quelques autres amusements tels que la flagellation et marques au fer rouge, la dame était exposée au pilori, puis expulsée de la ville.

Les aimables directrices de nos établissements tolérés n'ont plus, heureusement pour elles, des risques aussi graves à encourir.

Depuis cette époque, on assiste à des crises alternantes de pudibonderie et de laisser aller.

Une recrudescence de la sévérité administrative se marque vers 1579, date à laquelle la « grosse vérole » fit son apparition dans la ville, mais on décida que les gens atteints de ce mal n'étaient, après tout, que des débauchés et que leur mal était une punition du ciel, « donc, oncque n'en avait cure ». L'Hôpital Saint-André, fondé en 1593, leur fut même interdit.

C'est Colbert qui, le premier, s'occupa de la prostitution au point de vue prophylactique. En 1684, il publia un règlement applicable aux femmes de débauche publique et scandaleuse, qui prescrivait d'envoyer à l'hôpital général toute fille atteinte de mal italien.

Mais, étant donné les préjugés de l'époque, dont une partie subsiste encore, les vénériens étaient les « parents pauvres » de tous les services hospitaliers, et les prostituées traitées plus en galériennes qu'en malades.

Ce n'est qu'en 1750 qu'on installa à Bordeaux un hôpital pour les vénériens; car la prostitution avait envahi plusieurs quartiers de la ville et le mal napolitain faisait des ravages énormes. On créa une maison de force, mi-hôpital, mi-prison, qui subsista jusqu'en 1794, époque à laquelle elle ne jouait plus que le rôle de prison. Son rôle fut complété par ordonnance en date du 16 novembre 1778 par le lieutenant de

police Lenoir. Elle sert encore de base à la jurisprudence française actuelle.

« Expresse inhibition et défense à toute fille ou femme de débauche de raccrocher dans la rue et autres lieux publics de la ville, sous peine d'être rasée ou enfermée à l'hôpital. Inhibition et défense à tout propriétaire ou principaux locataires des maisons de cette ville et faubourgs d'y louer ou sous-louer qu'à des personnes de bonne vie et mœurs, sous peine de cinq cents livres d'amende. » Abolie en 1791, cette ordonnance fut depuis remise en activité d'une façon sporadique.

Cet hôpital fut rétabli sous la restauration, car les besoins s'en faisaient vivement sentir, et, le 4 septembre 1818, une ordonnance royale autorisa la ville à créer dans le local, anciennement occupé par le guet à cheval, un hospice spécial qui prit le nom d'Hospice Saint-Jean (actuellement Hôpital André-Boursier, cours de la Marne).

En 1839, on trouve à Bordeaux le premier règlement de la police des mœurs qui est resté en vigueur jusqu'en 1887. Ce règlement vise à « arrêter les maladies vénériennes, arrêter et prévenir la contagion, et aussi tous les actes qui peuvent porter atteinte à la morale publique et troubler la tranquillité des citoyens ».

Enfin, en 1887, le 12 juillet, a été promulgué l'arrêté qui régit encore la police des mœurs à Bordeaux. Cet arrêté ne concerne pas la prostitution, qui est actuellement réglementée par un arrêté préfectoral dont nous parlerons ultérieurement.

REGLEMENTATION ACTUELLE

Aussi étonnant que cela paraisse, il n'existe pas en France de statut légal de la prostitution. Toute la réglementation la concernant est le fait d'arrêts municipaux, qui varient avec chaque ville. C'est ainsi que telle ville est pour la réglementation et sa voisine pour l'abolition de cette réglementation, et peut d'ailleurs changer de régime après chaque élection.

De là vient une action dispersée de la répression dont la santé publique supporte forcément les conséquences, et l'on est toujours à la veille de voir se produire des incidents comme celui de Lyon en 1904.

« La Ligue des Droits de l'Homme prit en main la cause de la fille F..., arrêtée pour racolage devant un café par trois agents. La Ligue fit assigner les policiers devant le tribunal de Lyon, qui se déclara incompétent, mais la Cour d'appel en décida autrement, et les trois agents furent condamnés à 2.000 francs de dommages et intérêts. Comme conséquence de ce jugement, des affiches furent apposées sur les murs de l'hôtel de police, informant les filles que la visite n'était pas obligatoire et qu'elles avaient le droit de refuser l'hospitalisation ou d'abréger leur traitement. Le résultat ne se fit pas attendre; les filles refusèrent de se laisser examiner et d'aller à l'hospice. La police, se prétendant à juste titre désarmée par l'arrêt de la Cour d'appel, laissa évoluer les prostituées dans les rues, permit des exhibitions et des scènes scandaleuses. Protestation des Lyonnais et réunion d'une commission dont faisait partie le Docteur Carle et un délégué de la Ligue des droits de l'Homme, sous la présidence du préfet. Un accord tacite s'ensuivit sur le dos de la loi et des prostituées... et la police reprit sa surveillance.

Un exemple récent nous a été doné par le chef de la police des mœurs dans notre ville : au cours d'une rafle, ayant interpellé deux femmes, commerçantes établies, mais se livrant à la prostitution clandestine, il les menaça de les conduire à la permanence et de leur faire passer une visite médicale. Les dames le prirent de très haut, sûres de leurs droits et prêtes à les invoquer. Le chef de la Sûreté dut jouer la mansuétude et la magnanimité pour battre en retraite sans perdre la face.

Heureusement que toutes les prostituées n'ont pas eu le temps de prendre leurs diplômes de droit, car toute action contre elles deviendrait légalement impossible.

Le règlement municipal qui fait loi à Bordeaux est l'arrêté du 12 juillet 1887, dont voici le texte :

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA POLICE DES MŒURS
DU 13 JUILLET 1887.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 91 et 97);

Considérant que les règlements municipaux sur la prostitution actuellement en vigueur ne contiennent pas toutes les dispositions dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité, et qu'il y a lieu de pourvoir, par des mesures plus complètes, à tout ce qui concerne cette partie importante de la police municipale, dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la santé publique,

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER.

Des filles publiques. — Inscriptions. — Classement. — Obligations.

ARTICLE PREMIER. — Toute fille ou femme habitant ou fréquentant habituellement les lieux de débauche ou se livrant notoire-

ment à la prostitution est réputée fille publique et, en cette qualité, astreinte aux obligations du présent arrêté réglementaire, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être ultérieurement prescrites dans l'intérêt des mœurs et de la santé publique.

Art. 2. — Les filles publiques sont classées en deux catégories :

1° Les filles de maisons, c'est-à-dire celles qui demeurent dans des maisons dites de tolérance, sous la dépendance des maîtresses de ces maisons;

2° Les filles isolées, c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier, soit dans un appartement garni, soit dans un appartement à terme dont le mobilier est leur propriété.

Art. 3. — Toute fille publique est tenue de se faire inscrire au bureau de la police municipale, sur un registre matricule affecté à cet objet, et de produire, au moment de son inscription, son acte de naissance ou toute pièce propre à constater son identité. Si elle est étrangère à la ville, elle doit déposer son passeport et un extrait de son acte de naissance. Ces pièces resteront à la mairie et ne seront rendues qu'en cas de départ ou de radiation et contre la remise de la carte sanitaire, dont il sera parlé plus loin (art. 6).

Elle doit, en outre, déclarer son nom, ses prénoms, son âge et sa demeure, son dernier domicile, sa profession antérieure, le degré de son instruction, si elle est mariée, veuve, avec ou sans enfants, dans quelle localité elle a déjà été inscrite comme fille publique, les maladies contagieuses dont elle a pu être atteinte, les causes qui l'ont entraînée à se livrer à la prostitution, les condamnations, s'il en existe, qu'elle a subies.

Elle doit indiquer, enfin, à quelle catégorie elle veut appartenir et faire connaître la maison de tolérance dans laquelle elle doit être reçue ou, si elle est fille isolée, son domicile, par rue, maison, numéro et étage.

Ces indications seront recueillies sur le registre-matricule, qui mentionnera le signalement de la personne inscrite et les faits particuliers qui ont donné lieu à l'inscription.

Art. 4. — Dans le cas où la déclaration prescrite par l'article précédent n'aurait pas été faite, et lorsque l'administration aura acquis la certitude qu'une fille ou femme se livre manifestement à la débauche, l'inscription sera prononcée d'office par le maire, sur la proposition du commissaire central.

Cette certitude pourra résulter des faits suivants :

— la fréquentation habituelle de femmes connues pour se livrer à la débauche;

— l'arrestation en récidive sur la voie publique pour conduite contraire aux mœurs, pour propos et actes licencieux;

— la communication du mal vénérien;

— la nature des relations, lorsqu'elles causeront du scandale ou provoqueront des plaintes;

— la domesticité dans une maison de prostitution jusqu'à l'âge de 45 ans.

S'il s'agit d'une fille mineure, l'inscription définitive n'aura lieu qu'après que son père ou sa mère ou son tuteur auront été avertis et invités à user du moyen que leur donne leur autorité pour la détourner de la prostitution et la faire rentrer dans la bonne voie; s'il s'agit d'une femme mariée, le mari sera également averti.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la prostituée sera soumise aux visites sanitaires et autres mesures de police, avant même que le père et la mère et le mari aient répondu à l'avertissement.

Art. 5. — Pourra être conduite au Dépôt de sûreté, pour y être soumise à l'inspection des médecins de service, toute fille qui sera surprise, même pour la première fois, en compagnie de filles publiques ou dans un lieu de débauche, ou tenant, sur la voie publique, une conduite contraire aux mœurs, ou logée dans une maison mal famée.

Si elle est reconnue atteinte de mal vénérien, elle sera transférée immédiatement à l'hôpital des vénériens pour y recevoir le traitement nécessaire à sa guérison.

Si elle est reconnue saine, elle sera rendue libre, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises contre elle pour infraction au présent arrêté. Dans l'un et dans l'autre cas, elle ne sera inscrite que si sa conduite antérieure en fait reconnaître la nécessité.

Art. 6. — Il sera donné connaissance aux filles publiques, lors de leur inscription, des dispositions réglementaires qui les concernent.

Elles recevront une carte sanitaire sur laquelle seront relatées les principales obligations auxquelles elles sont astreintes, ainsi que les jours assignés pour la visite médicale hebdomadaire.

Les cartes sanitaires ne leur seront délivrées qu'après la constatation de leur état de santé. Ces cartes indiqueront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance des titulaires et le résultat des visites sanitaires auxquelles elles sont astreintes. Il leur est interdit de prêter lesdites cartes, dont elles doivent toujours être nanties pour les exhiber à toutes réquisitions des agents de l'autorité.

Art. 7. — Les filles inscrites ne peuvent passer d'une catégorie à l'autre sans en faire la déclaration au bureau du service sanitaire et qu'après avoir échangé leur carte.

Elles doivent également déclarer, dans les vingt-quatre heures, tout changement de domicile ou de maison de tolérance.

Art. 8. — Aucune fille publique ne pourra quitter la ville qu'après avoir subi la visite sanitaire dont il est parlé au chapitre III.

Art. 9. — Toute fille publique qui demande sa radiation du registre de la prostitution doit prouver qu'elle est en état de pourvoir aux besoins ordinaires de la vie par un mariage légitime ou l'exercice d'une profession honnête, ou qu'elle est réclamée soit par sa famille, soit par une personne honorablement connue et en position de lui fournir les moyens de vivre sans retomber dans la débauche.

Elle pourra, dans le cas où elle aura justifié qu'elle est revenue à une condition meilleure, être provisoirement dispensée des visites sanitaires, en attendant sa radiation.

La dispense et la radiation seront prononcées par le maire, sur la demande des parties intéressées.

La radiation ne pourra être prononcée qu'après un an de dispense.

Toute fille radiée qui recommence à se livrer à la prostitution est inscrite de nouveau et soumise, comme avant sa dispense et sa radiation, à toutes les obligations du présent règlement.

Art. 10. — Toute provocation à la débauche est formellement interdite sur la voie publique.

Il est notamment défendu aux filles publiques :

1° De se montrer aux portes et aux fenêtres de leurs maisons;

2° De stationner sur la voie publique, d'aller et de venir dans un espace restreint, de se montrer sur les promenades et de circuler dans les rues après 10 heures du soir;

3° D'attirer les hommes, par paroles, chants, cris, gestes ou signes quelconques, dans leurs habitations ou ailleurs;

4° De sortir de chez elles dans une mise peu décente, d'affecter des allures qui puissent les faire reconnaître ou d'être vêtues de façon à provoquer du scandale;

5° D'occasionner du désordre sur la voie publique et d'y tenir des propos obscènes;

6° D'accoster ou de suivre les hommes, de leur adresser la parole ou de les appeler par gestes;

7° De fréquenter des souteneurs ou de circuler avec eux;

8° D'entrer dans les théâtres, salles de bals, cafés, cabarets, brasseries, buvettes, cafés-concerts et autres débits de boissons.

De recevoir et de retenir des mineurs de l'un et l'autre sexe;

10° De partager leur chambre avec d'autres filles, d'y favoriser la prostitution, de loger en garni en dehors du quartier qui leur est affecté et de fréquenter les établissements de prostitution clandestine.

Les filles qui contreviendront aux dispositions ci-dessus seront immédiatement arrêtées et conduites au Dépôt de sûreté, sans préjudice des poursuites ultérieures.

Art. 11. — Il est défendu aux filles publiques inscrites :

1° De loger chez les débitants, cafetiers, placeurs, entrepreneurs de bals et autres établissements analogues;

2° De se loger plus de deux dans la même maison;

3° De se loger dans des rues où sont des établissements scolaires à moins de 200 mètres de distance de ces établissements, ou moins de 150 mètres dans les rues adjacentes.

Lorsque la conduite d'une fille publique attirera l'attention et causera du scandale, le maire pourra prescrire son renvoi immédiat dans une des rues affectées à la prostitution.

Art. 12. — Il est défendu à tout homme connu pour faire le métier de proxénète ou de souteneur, ou pour vivre avec des filles publiques, soit de se trouver à leur suite, soit de stationner près des maisons qu'elles habitent ou qu'elles fréquentent.

Chapitre II.

Des maisons de débauche.

Art. 13. — Tout lieu où l'on favorise, facilite ou tolère la prostitution est réputé maison de débauche.

Aucune maison de prostitution ne peut s'ouvrir sans la tolérance expresse de l'administration.

Cette tolérance peut toujours être retirée.

Art. 14. — Ces maisons ne peuvent être établies que dans les rues et locaux désignés par le maire.

Sont réputées maisons de débauche et, comme telles, soumises aux dispositions du présent arrêté :

1° Les maisons et appartements où logent habituellement des filles indépendantes ou isolées se livrant à la prostitution;

2° Les maisons dites de passe ou de rendez-vous, où des filles ou femmes se rendent momentanément pour s'y livrer à la débauche;

3° Les maisons où les filles ou femmes se placent sous la dépendance d'une maîtresse de maison pour s'y livrer à la prostitution.

Art. 15. — Lorsque, dans une maison ou partie de maison, on recevra pour locataires des filles publiques; lorsque ces filles, locataires ou non locataires, y auront été surprises plusieurs fois dans des conditions qui, conformément au présent règlement, auront déterminé ou pu déterminer leur inscription, ces maisons seront déclarées lieux de débauche par un arrêté municipal, qui sera notifié au maître ou la maîtresse de la maison. Cet arrêté pourra prescrire, s'il y a lieu, la fermeture de la maison, aussi bien que l'expulsion des filles de mauvaise vie qu'elle renfermerait. Il sera exécutoire, dans le délai de trois jours, à dater de la notification (arrêt de 1778).

Art. 16. — Les maisons dites de passe ou de rendez-vous sont formellement interdites.

Art. 17. — L'établissement des maisons de prostitution ne sera toléré que sur la présentation du consentement écrit du propriétaire de la maison et sur le rapport du commissaire central, qui devra vérifier si le local offre les garanties nécessaires au maintien du bon ordre et à la sauvegarde de la décence publique.

Ces maisons ne devront avoir qu'une seule issue sur la voie publique.

Art. 18. — Les maisons de prostitution dites de tolérance ne peuvent être tenues que par des femmes. En conséquence, aucun homme ne pourra s'y fixer à demeure, à moins qu'il ne soit marié légitimement avec la maîtresse de l'établissement et, dans ce cas, sous la condition expresse qu'il ne s'immiscera en rien dans les rapports de celle-ci ou des filles de la maison avec le public et l'autorité.

Art. 19. — Toute maîtresse de maison doit être âgée de 25 ans au moins et représenter, si elle est mariée, l'autorisation de son mari.

Art. 20. — Toutes personnes tenant une maison de prostitution seront obligées :

1° D'avoir un registre spécial dont la demande sera adressée directement au maire, qui statuera après renseignements pris.

Ce registre, qui devra constamment être tenu à jour, indiquera pour chaque fille publique :

— la date d'entrée;
— les nom et prénoms;
— le numéro et la carte d'inscription;
— le lieu d'où vient la fille.

En cas de sortie :

— la cause de la sortie;
— la date de la sortie;
— le lieu où va la fille.

2° De faire inscrire à la mairie, sur le livre dont il s'agit, dans le délai de vingt-quatre heures, toutes les personnes logées chez elle à quelque titre que ce soit et de se soumettre, sous ce rapport, à toutes les obligations imposées aux logeurs ordinaires par les arrêtés municipaux.

3° De conduire elles-mêmes à l'un des médecins, au dispensaire, toutes les filles dont la santé deviendrait suspecte dans l'intervalle d'une visite à l'autre.

4° De n'employer au service de l'établissement aucune personne sans en avoir obtenu l'autorisation du maire.

5° De déférer, en toutes circonstances, à toutes les injonctions de la police, et de fermer leurs maisons à partir de minuit.

6° De tenir constamment les portes et fenêtres fermées et garnies de rideaux, jalousies ou persiennes, de manière que, du dehors, la vue ne puisse pénétrer à l'intérieur.

Les escaliers devront, dès la chute du jour, et jusqu'à minuit, être constamment éclairés. Ils devront l'être, même le jour, si le service de la police des mœurs le juge convenable.

Art. 21. — Il est défendu aux maîtresses des maisons de tolérance :

1° De recevoir, même temporairement, d'autres filles que celles déclarées à l'administration pour le service de leur établissement, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, qu'elles soient ou non munies de la carte sanitaire;

2° De recevoir des mineurs;

3° D'ouvrir la porte de leur maison aux personnes qui se présenteront en état d'ivresse.

Art. 22. — Une maîtresse de maison ne peut tenir deux établissements et il ne peut exister qu'un seul établissement dans chaque maison de tolérance.

Art. 23. — Le nombre des filles admises dans les maisons de tolérance ne pourra dépasser celui des chambres qui leur sont destinées, chaque fille devant avoir sa chambre séparée.

Toute fille admise dans ces maisons devra être âgée de 21 ans accomplis.

Toute fille qui sera présentée au bureau des mœurs pour y être inscrite par une maîtresse de maison de tolérance devra être interrogée en dehors de la présence de celle-ci pour certifier si c'est bien de sa propre volonté qu'elle va s'adonner à la prostitution et si elle n'y a pas été forcée ou entraînée. Son inscription n'aura lieu que si elle persiste dans sa résolution.

Art. 24. — Il est interdit aux maîtresses de maison de recevoir ou de garder chez elles leurs *enfants* âgés de moins de 21 ans et d'avoir à leur service des personnes âgées de moins de 21 ans.

Art. 25. — Les maîtresses de maisons sont tenues de s'assurer si les filles qui viennent demeurer chez elles sont inscrites en cette

qualité au bureau de police. il leur est également enjoint de faire connaître celles qui quitteraient leurs maisons.

Ces formalités doivent être remplies immédiatement.

Pourront être admises dans les maisons de tolérance, sans justification d'acte de naissance, les filles d'origine non française, à la condition qu'elles seront munies d'un passeport et d'un certificat de police constatant qu'elles ont été déjà inscrites comme filles publiques dans une autre ville de France.

Art. 26. — Les visites médicales des filles publiques qui résident dans les maisons de tolérance pourront avoir lieu dans ces maisons mêmes, avec l'autorisation du maire.

Cette faculté ne pourra être accordée aux maisons qui ne seraient pas pourvues d'un local spécial et du mobilier nécessaire pour assurer convenablement le service.

Art. 27. — Il est défendu aux maîtresses de maison de retenir contre leur gré les filles qui voudraient sortir de chez elles. Lorsqu'une fille voudra quitter leur maison, elles seront tenues de l'accompagner au bureau central de police.

Art. 28. — Les contestations qui pourraient s'élever entre les filles publiques et les maîtresses de maisons de tolérance, pour des motifs d'intérêts, seront portées devant les tribunaux compétents, l'administration n'ayant pas à intervenir à cet égard.

Art. 29. — Il est interdit aux maîtresses de maisons de tolérance d'arborer le drapeau national, d'illuminer leurs façades en n'importe quelle circonstance, de placer aucun signe ou emblème qui puisse les faire reconnaître.

Art. 30. — Les maisons de tolérance ainsi que le domicile des filles isolées seront ouverts à toute heure de jour et de nuit aux officiers et agents de police toutes les fois qu'ils se présenteront pour les visiter.

Art. 31. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement pourra donner lieu à la fermeture momentanée ou définitive des maisons de tolérance où l'infraction aura été constatée, le tout sans préjudice des poursuites judiciaires.

La fermeture momentanée ou définitive sera prononcée par le maire.

Chapitre III.

Mesures sanitaires.

Art. 32. — Toutes les filles inscrites sont assujetties à la visite sanitaire une fois par semaine et plus fréquemment s'il est jugé nécessaire.

Les filles qui sortent de l'hôpital et dont la guérison ne saurait être trop sûrement constatée, les filles suspectes ou dénoncées comme malades, les filles sortant de prison, celles qui arrivent ou celles qui partent, et les filles nouvellement inscrites, subissent une visite supplémentaire indépendamment de la visite périodique.

Art. 33. — Les visites sanitaires sont payantes ou gratuites.

Les filles de maison seront admises, suivant leur demande, soit aux visites gratuites, soit aux visites payantes, qui auront lieu aux jours et heures indiqués par l'administration dans les locaux du dispensaire et par les soins des médecins spécialement désignés à cet effet.

Art. 34. — La fille visitée est tenue de présenter sa carte au médecin, qui apposera son cachet si elle est saine.

Si elle est reconnue ou atteinte ou suspecte du mal vénérien, elle est dirigée, le même jour, sur l'hôpital des vénériens.

Elle ne pourra jamais être soignée hors de cet hôpital. Sa carte, retenue lors de son entrée dans ledit hôpital, lui est rendue à sa sortie.

Le transport des filles publiques soignées à l'hôpital des vénériens aura lieu, tant à l'entrée qu'à la sortie, en voiture fermée.

Art. 35. — Les filles publiques envoyées en traitement à l'hôpital des vénériens sont soumises aux règles et aux travaux de cet établissement.

Elles y restent aussi longtemps que le médecin le jugera nécessaire, tant pour le traitement que pour s'assurer de la parfaite guérison.

Art. 36. — Les filles ou femmes assujetties à la visite qui ne se seront pas présentées, lors même qu'elles ne seraient pas malades, seront recherchées et conduites au bureau du service sanitaire pour

être examinées par le médecin de service; elles seront, en outre, poursuivies par voie de simple police, comme étant en contravention aux règlements pour manquement à la visite.

Art. 37. — Toute fille publique conduite au bureau de sûreté de la mairie, pour quelque motif que ce soit, sera soumise à l'inspection du médecin de service.

Dispositions générales.

Art. 38. — Le service des mœurs est placé sous la direction du commissaire central.

Art. 39. — MM. les Commissaires de police sont chargés de surveiller et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté. Ils devront, en conséquence, signaler tous les faits de prostitution clandestine qui parviendront à leur connaissance, maintenir l'ordre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, parmi les filles publiques isolées ou de maison, constater au besoin, par enquête, les faits de nature à motiver l'inscription d'une fille publique ou le classement d'une maison comme lieu de débauche; enfin, s'assurer que les filles inscrites sont munies de leurs cartes, et que ces cartes sont revêtues des visas exigés.

Art. 40. — Le présent règlement sera adressé à chaque maison de tolérance.

Art. 41. — L'arrêté municipal du 31 octobre 1851 est rapporté.

Art. 42. — Notre bureau de la police municipale, M. le Commissaire central et MM. les Commissaires de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de ville, le 12 juillet 1887.

Le Maire,

Alfred Daney.

Vu pour exécution immédiate :

Bordeaux, le 18 juillet 1887.

Le Préfet,

J. de Selves.

Telle est donc la loi municipale dont quelques articles seulement ont été modifiés par l'arrêté de 1918.

La débauche ne devrait plus exister à Bordeaux. Il est bien défendu aux filles de se montrer aux portes et aux fenêtres, de stationner sur la voie publique, d'accoster, de suivre les hommes, de leur adresser la parole, de circuler dans les rues après 10 heures du soir. Comme le fait remarquer ironiquement le Docteur Bosredon : « Nos félicitations à nos édiles; ils se couchent de bonne heure et passent bien rarement sur l'Intendance, par exemple, passé 10 heures du soir. »

On fait peut-être bien de laisser dormir en paix un règlement aussi draconien. Jamais le Moyen Age n'a édicté rien de plus barbare, de plus coercitif, contre les ribaudes. Que voulez-vous que deviennent ces malheureuses que vous chassez de partout ? Leur vie est impossible. De plus, le règlement ainsi conçu, s'il était appliqué à la lettre, justifierait les protestations dans le genre de celle de Dolléan, qui dit :

« Les municipalités ont-elles le droit de prendre ces mesures ? Non sans doute, car la police des mœurs appliquant la réglementation existante porte atteinte à trois principes de droit public :

» — par les arrestations qu'elle opère, elle enfreint les principes de droit constitutionnel, qui protège la liberté individuelle;

» — par les jugements qu'elle rend, elle enfreint le principe administratif, qui sépare les autorités judiciaire et administrative;

» — par les condamnations qu'elle prononce, elle enfreint les règles de la procédure criminelle et le principe du droit pénal, qui exige que toute peine soit prévue par la loi. »

Et M. Combes ajoute : « L'autorité civile ne peut ni faire punir administrativement les filles publiques, ni les détenir en prison; son action se borne à faire observer leur conduite, afin de les livrer à la justice si elles se rendent coupables de quelques délits caractérisés.

Or, en faisant son métier, une « honnête prostituée » n'enfreint aucun article du droit pénal, puisqu'il est muet au sujet de la prostitution.

Mais, en étudiant de près le fonctionnement de cet arrêté, nous verrons que les angles s'arrondissent et que, « si la loi est faite pour être violée », elle a cependant son utilité et son action.

Pour la période qui nous intéresse spécialement, 1939 à 1944, il faut faire mention d'un nouvel arrêté préfectoral cette fois, de septembre 1941, aboli depuis la libération et qui sera incessamment remplacé par un nouvel arrêté. Sa publication *in extenso* serait en grande partie une redite de l'arrêté de 1887. En gros, les pouvoirs sanitaires sont renforcés et précisés; les pouvoirs policiers sont mal définis : on n'en fait plus que des auxiliaires du médecin. Le rôle des assistantes est considérablement augmenté.

FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTS SERVICES

En possession du statut de la prostitution à Bordeaux pour la période qui nous intéresse, voyons quels en sont les exécutants :

— la Police des mœurs, qui dépend de l'Intendance de police;

— la Surveillance sanitaire, comprenant trois Services sous la haute direction de M. le Professeur Joulia, directeur du Centre régional de Prophylaxie des maladies vénériennes de Bordeaux, médecin consultant de vénérologie :

— le Dispensaire de la rue d'Arès et sa succursale à la Permanence, rue Boulan;

— l'Hôpital de salubrité;

— l'assistance sociale.

Ces Services fonctionnent en étroite connexion, mais, pour les étudier, nous allons les isoler et les examiner rapidement un à un.

A. — Police des mœurs.

Le rôle de la police des mœurs avant 1941 était double :

— Surveillance policière;

— et auxiliaire de la Surveillance sanitaire.

Elle contrôlait les prostituées en carte et surveillait l'application des articles concernant le racolage public, la tenue des maisons, les débits de boissons que fréquentent les prostituées d'une façon habituelle; pour ce faire, les inspecteurs des mœurs parcouraient les rues, surtout dans les quartiers spéciaux. Ils avaient le droit de visite dans les « maisons » et les hôtels garnis à toute heure du jour et de la nuit. Ils vérifiaient les registres de ces établissements.

Pour la partie sanitaire, ils recherchaient et arrêtaient les femmes signalées par le Dispensaire comme ayant contaminé quelqu'un ou les femmes réfractaires à leurs obligations sanitaires. Ils les surveillaient et contrôlaient à ce même Dispensaire pendant les séances de visites. Ils amenaient à la Permanence, puis à l'Hôpital de salubrité les femmes reconnues malades. Ces activités seront détaillées au fur et à mesure de l'exposé sur la réglementation générale de la prophylaxie antivénérienne.

Comme on le voit, ces fonctions sont nombreuses et variées. Et, cependant, voici le personnel qui assure ce Service :

— avant 1939, 12 inspecteurs et 1 inspecteur chef;
— en 1943, 22 inspecteurs, plus 1 sous-chef et 1 chef;
— actuellement, octobre 1944, il n'y a plus que 8 inspecteurs, et même parfois 2 seulement.

Ces chiffres sont éloquents : les inspecteurs ont un effectif trop faible et leur activité est souvent employée à d'autres recherches que la surveillance de la prostitution.

Le chiffre actuel dû aux circonstances n'étant pas retenu, il n'en reste pas moins une insuffisance énorme malgré le zèle de la plupart des inspecteurs, qui ont toujours fait de leur mieux pour suppléer à leur insuffisance numérique. Le chiffre de 20 inspecteurs réclamé par le Directeur régional de la Santé et le Professeur Joulia est un minimum, à condition qu'ils soient exclusivement affectés à la Police des mœurs. La création d'une brigade mobile d'une dizaine d'inspecteurs a été envisagée pour l'ensemble de la région. Cette brigade, destinée en particulier à dépister la prostitution clandestine, devait entrer en fonction dans le courant de 1943. Elle demeure à l'état de projet.

Le règlement de 1941, si peu explicite à son égard et qui ne fait des inspecteurs des mœurs que des rabatteurs pour le contrôle sanitaire, a un peu dérouté et découragé le Service des mœurs, dont le bon fonctionnement est si important.

B. — Le Dispensaire de salubrité.

Les locaux où se font le contrôle et la surveillance des prostituées sont au nombre de deux. L'un constitue le Dispensaire de la rue d'Arès. Il se compose d'un bâtiment répondant parfaitement aux nécessités modernes de prophylaxie, ayant été aménagé en 1941 par les soins de la municipalité, après suppression de l'ancien local de la rue Dalon, notoirement insuffisant.

Il centralise les archives, les statistiques. On y fait l'examen et le traitement antisyphilitique des prostituées non contagieuses. Les visites ont lieu tous les matins, faites alternativement par deux médecins; les prélèvements, toutes les après-midi, par deux autres médecins. Chaque femme est donc examinée trois fois par semaine, chaque fois par un médecin différent. Les traitements sont faits par les infirmières sous la surveillance du médecin-chef.

Le deuxième local, ouvert à la Permanence de police, 3, rue Boulan, est une simple salle où se fait la visite des femmes amenées par la Police des mœurs soit directement, soit après avis médical.

A ce local est annexé un dépôt de sûreté surnommé « la paille » dans le milieu de la Prostitution, où les femmes attendent leur examen médical ou leur envoi à l'hôpital. Elles y sont incarcérées pour des délits non sanitaires commis envers l'autorité médicale ou policière.

Le personnel du Dispensaire comprend : cinq médecins, dont un fait office de médecin-chef; deux assistantes sociales, sept infirmières, trois secrétaires, trois femmes de service.

Les médecins, nous l'avons vu, ont pour rôle l'examen médical des femmes et le Service de la permanence. Le médecin-chef dirige toute l'administration et la surveillance des traitements faits au Dispensaire. Ces médecins sont tous spécialistes de dermato-vénéréologie.

Les assistantes sociales, au nombre de deux, sont en trop

petit nombre pour pouvoir remplir le rôle considérable que leur donne le règlement préfectoral, comme nous le verrons plus loin.

Voici le détail du fonctionnement de ce service de salubrité.

1° *Les maisons de tolérance* sont au nombre de treize; dix sont groupées dans le quartier de la prostitution et trois, tolérées pour la durée de la guerre, rue Castelnau-d'Auros. Toutes sont propres, les chambres convenables, pourvues d'installations sanitaires modernes, eau courante chaude et froide. Une affiche imprimée est apposée dans chacune d'elles, marquant les mesures de prophylaxie obligatoires à prendre. Des produits antiseptiques de prophylaxie sont mis à la disposition des clients (ceux-ci n'en font d'ailleurs, au dire des filles de maison, qu'un usage modéré, et si presque tous lisent l'affiche prophylactique avec attention et commentaires divers, rares sont ceux qui en suivent les conseils immédiatement). Sans vouloir faire un jeu de mots facile, on dirait qu'une sorte d'amour-propre retient le client et l'empêche d'utiliser les produits mis à sa disposition.

2° *L'entrée en maison* demande les formalités suivantes :

— Identification par la Police des mœurs; vérification des pièces d'identité; interrogatoire, assurance que la prostituée n'est pas recherchée par des services médicaux du contrôle sanitaire ou des polices d'une autre ville. La Police des mœurs remet alors à la prostituée un certificat destiné au service médical, indiquant que la femme est en règle à son égard.

— Passage au service médical de salubrité du Dispensaire de la rue d'Arès, où il est procédé, pour les femmes de Bordeaux médicalement en règle depuis un mois au moins : à une visite et un prélèvement des sécrétions utérine et urétrale aux fins d'examen microscopique; les femmes qui viennent de l'extérieur subissent : le premier jour, une visite et un examen complet; un prélèvement (recherche du gonocoque), suivi d'une réactivation (la recherche microscopique est faite

au laboratoire de sérologie de l'Hôpital Saint-André); une prise de sang pour B.-W.; un interrogatoire médico-social (n° 1), où la femme indique notamment les villes où elle a séjourné en dernier lieu et si elle a été atteinte de syphilis ou de gonococcie. Déclaration contrôlée par lettre au Dispensaire de la ville d'origine (n° 2).

Les résultats de l'enquête sont transmis au Centre régional de prophylaxie, qui tient un fichier concernant toutes les prostituées de la région.

L'établissement du carnet sanitaire (n° 3) sur lequel sont portés tous les renseignements médicaux, entre autres : les antécédents, les visites, les prélèvements, les B.-W., les injections médicamenteuses, etc.

Ces femmes reviennent au Dispensaire et on leur fait, le deuxième jour, un deuxième prélèvement suivi d'une réactivation par instillation d'une solution de nitrate d'argent au niveau du col et de l'urètre; le troisième jour, un troisième prélèvement.

Le quatrième jour, notification des résultats du B.-W. et des prélèvements dont la négativité détermine l'entrée en maison. Une femme venant d'avoir la syphilis ne peut entrer en maison qu'après avoir reçu deux séries de médicaments.

Une radioscopie pulmonaire obligatoire est faite dans la semaine de l'entrée en maison, au service de dépistage de la tuberculose à l'Hôpital Saint-André.

Une photographie en trois exemplaires doit être fournie dans le plus bref délai pour être fixée sur le carnet et les fiches sanitaires de la prostituée.

3° *Sortie de maison.* — Dans le cas de maladie empêchant la visite au Dispensaire, une pensionnaire doit être examinée immédiatement par un médecin agréé, qui dresse un certificat indiquant la durée probable de la maladie et l'envoie dans les délais les plus brefs au Dispensaire. Après cinq jours, la malade doit être hospitalisée. Le médecin doit dresser un certificat d'hospitalisation (n° 7) et une demande d'assistance

médicale gratuite (n° 8), qui devra être visée par un bureau de bienfaisance de la ville.

Une permission ne peut être accordée que pour une localité située en dehors de Bordeaux et de la grande banlieue.

Toute permissionnaire normale, ou en cas d'urgence, doit se présenter :

— au Dispensaire, rue d'Arès, où on lui donne un bulletin n° 6. Pendant la durée de la permission, elle doit passer une visite sanitaire par semaine;

— à la Police des mœurs, pour régulariser sa situation policière.

Au retour, elle doit justifier du contrôle sanitaire de vacances. Elle ne peut entrer dans une autre maison de Bordeaux avant six mois, à la demande de la Police.

Sortie définitive du contrôle : elle se fait après les formalités suivantes :

Une demande au directeur du Dispensaire indiquant son désir, qui doit être justifié par l'exercice d'une profession stable ou par le mariage. Après enquête du service des mœurs, avis de l'assistante sociale et examen des divers contrats, la femme passe gratuitement la visite pendant trois mois, sauf en cas de mariage, où elle est immédiatement libérée.

Toute décision est prise en accord avec le Service des mœurs, qui continue à exercer, en ce qui la concerne, une surveillance active pour établir dans les mois à venir s'il est bien exact qu'elle ne se prostitue pas.

Si le fait de prostitution était de nouveau établi, il y aurait lieu de la faire conduire immédiatement au Dispensaire. Cette mesure de dispense provisoire est prise en vue d'une radiation éventuelle, qui ne peut de toute façon survenir avant :

— six mois pour les contrôlées;

— deux ans pour les surveillées et après décision du médecin-chef départemental du Contrôle sanitaire de la prostitution.

4° *Obligations sanitaires.* — Les prostituées des maisons de tolérance et celles des maisons de la rue Castelnau-d'Auros sont soumises aux mêmes obligations sanitaires, sauf que, pour ces dernières, la visite, le prélèvement, sont faits à domicile, et la réaction de B.-W. par les soins de médecins agréés.

Voici ces obligations :

— Par semaine, trois visites passées chacune pour chaque femme par un médecin différent. Lors de ces trois visites, un prélèvement (col et urètre) est fait en vue de la recherche du gonocoque. Il est perçu pour chaque visite une taxe sanitaire dont le montant est fixé par arrêté préfectoral. L'examen bactériologique est pratiqué au Laboratoire régional de Sérologie de la Clinique dermatologique à l'Hôpital Saint-André.

— Une réaction de B.-W. par mois pour les femmes non atteintes de syphilis ou pour toute femme en traitement antisyphilitique dont le repos est de trois mois au plus. La réaction de Wassermann est trimestrielle pour toute femme atteinte de syphilis en traitement et dont le repos n'excède pas trois mois.

Femmes enceintes : toute prostituée enceinte doit quitter la prostitution à quatre mois de sa grossesse. Elle est hospitalisée dans un service spécial de l'isolement de Canolle, dans le cas où elle contreviendrait à cette obligation.

Il existe deux sortes de sanctions :

— pour manquement aux obligations sanitaires, et, selon les cas, la femme est mise en observation à l'hôpital et soumise à trois prélèvements consécutifs avec réactivation;

— pour sévices ou délits de nature non médicale, elle peut subir une peine de un à quinze jours d'incarcération dans les locaux de sûreté de la Permanence.

5° *Plaintes en contamination.* — Toute maladie vénérienne fait l'objet d'une déclaration auprès du Centre de prophylaxie de la Clinique dermatologique. Le médecin qui le pre-

mier a examiné un malade doit tout faire pour aider à dépister la femme contaminatrice. Celle-ci est recherchée et amenée à la Permanence par la police, où elle est examinée par le médecin de service. Plusieurs cas peuvent se présenter :

Syphilis : Si la femme est porteur d'une lésion syphilitique, elle est adressée à l'hôpital pour une cure complète. Si elle n'est pas atteinte de syphilis et ne présente pas de lésions apparentes, elle est mise en observation à l'hôpital et soumise à trois réactions de B.-W. et à un examen journalier pendant vingt-sept jours. Car, si elle n'est pas la contaminatrice, elle risque d'avoir été contaminée, et on ne la relâche que si on est certain qu'elle est indemne dans les délais normaux d'incubation.

Si elle est déjà en traitement pour syphilis et que son B.-W. soit négatif, ou si, indemne de syphilis, elle ne présente aucun signe clinique ou une réaction de B.-W. négative, elle est astreinte à des réactions de contrôle au Dispensaire deux fois par semaine pendant quinze jours, et ensuite une fois par semaine pendant deux mois, au cas où elle aurait pu être elle-même contaminée par le malade.

Gonococcie : La femme est adressée obligatoirement à l'Hôpital de salubrité pour mise en observation. Elle y reste douze jours et y subit sept prélèvements supplémentaires après deux réactivations (NO^3 Ag et vaccin antigonococcique). Si elle est reconnue malade, elle y est traitée vingt jours environ. A sa sortie de l'hôpital, elle est astreinte à sept prélèvements journaliers au Dispensaire.

C. — Contrôle sanitaire des prostituées isolées en ville.

Leur nombre de 500 environ, variant avec les circonstances, plus nombreuses au moment où les troupes d'occupation étaient plus importantes et surtout susceptibles de dépenser largement, diminuant depuis. Ces femmes logent dans des chambres isolées, dans le quartier de la rue de Galles, des

garnis et des hôtels situés dans certaines rues de Bordeaux surveillées par la police.

Il existe des arrêtés préfectoraux récents qui classent certains hôtels et meublés comme domiciles de prostitution : c'est une tentative de groupement des prostituées à son début.

Toutes les prostituées isolées sont soumises aux mêmes obligations administratives et sanitaires que les femmes de maisons, sauf quelques modalités :

Les visites et prélèvements doivent être faits obligatoirement au Dispensaire. Le prélèvement est gratuit; les deux visites sont payantes, sauf pour certaines prostituées, pour lesquelles il est reconnu qu'elles ne peuvent en acquitter le montant, ce qui est plus fréquent qu'on ne le croit dans ce métier, où tout semble fait de prodigalité et de brillant, sinon de beauté, pour un observateur superficiel. C'est à l'hôpital que l'habitué de ces conquêtes faciles devrait voir son élue.

Le traitement. — La gonococcie même suspecte est traitée à l'hôpital. La syphilis également avant d'être blanchie, et nous verrons comment dans le chapitre suivant. Après, les séries d'entretien sont faites au Dispensaire.

Une métrite ancienne, sans gonocoques, peut être traitée au Dispensaire du cours d'Albret.

En conclusion, *toute femme contagieuse est traitée à l'hôpital et ne peut être traité en ville sous aucun prétexte.*

Nous voyons, de plus, que si le Service de la Police des mœurs, mal soutenu par des règlements insuffisants ou imprécis et un personnel trop peu nombreux, ne peut, malgré sa bonne volonté, faire face à ses multiples obligations, la partie sanitaire du contrôle est au contraire bien armée, bien équipée, et répond entièrement à ce qu'on attendait d'elle, comme nous le montrerons par les statistiques des résultats obtenus. Grâces en soient rendues au dévouement et à la compétence des praticiens qui en ont assumé les charges et les responsabilités : MM. les Docteurs Léonard, Castex, Cazenave, Petges et Fallot.

D. — Hôpital de salubrité.

L'Hôpital de salubrité se trouve dans le domaine de Pellegrin, à côté de l'Hôpital du Tondu. Il remplaça l'Hospice Saint-Jean lorsque la suppression de celui-ci, décidée depuis plus de trente années, fut devenue effective. L'hospitalisation des prostituées avait été entre temps transférée à l'Hôpital Saint-André dans une salle du deuxième étage, puis dans un immeuble de la rue du Jardin-Public. Il comprenait primitivement :

— deux salles d'hospitalisation pour 20 malades;

— une salle de pansements et des salles de soins et d'hydrothérapie.

En 1940, le nombre des femmes dirigées sur l'hôpital s'étant considérablement accru, on fit construire, dans le jardin de l'hôpital de salubrité, une baraque pour 40 lits.

Quelques mois plus tard, les locaux devenant insuffisants, le Service d'hospitalisation de la Salubrité s'augmenta de tout le premier étage de l'Hôpital du Tondu, comprenant six salles et une salle de pansements, le tout équipé et installé de la façon la plus moderne.

La capacité hospitalière se trouva ainsi portée à 182 lits, qui, souvent, furent tous occupés; les effectifs maxima étant en 1941 et 1942 et diminuant légèrement en 1943; en moyenne, pour les quatre années : 150 malades.

Par la suite, il fallut évacuer une partie du premier étage du Tondu pour permettre la création d'un service de chirurgie de la Défense passive. L'administration des Hospices fournit alors pour les besoins du service une grande salle de 30 lits dans un pavillon de l'Hôpital Pellegrin. Le service est sous la direction de M. le Professeur Joulia, titulaire de la chaire de Clinique dermatologique. Le personnel comprend, au point de vue médical, le Docteur David-Chaussé, médecin-chef, et Mlle le Docteur Dubreuilh, médecin traitant, assistés d'un interne et de trois externes des hôpitaux. Le personnel

soignant se compose d'une cheftaine, une assistante, deux infirmières diplômées de l'Ecole du Tondu et trois autres infirmières. Le personnel servant comprend quinze filles de salle.

La surveillance policière était faite par deux agents à l'Hôpital du Tondu, mais la disposition des lieux ne rendait pas cette surveillance très efficace et avait rarement empêché une femme de s'évader lorsqu'elle voulait se soustraire à ses obligations sanitaires, quitte à réintégrer l'hôpital après quelques jours de fugue. Cette surveillance, supprimée après la libération, n'a pas été rétablie.

Les malades ont une tenue uniforme : camisole de tissu bleu marine l'hiver, de coutil gris l'été. Elles sont chauffées l'hiver, et la nourriture, qui a été assez insuffisante à certains moments, surtout pour des femmes subissant des traitements énergiques, va s'améliorant. Les malades sont autorisées à recevoir des provisions de l'extérieur les jours de visites, c'est-à-dire trois fois par semaine.

Maintenir l'ordre intérieur dans ce pensionnat d'un genre spécial n'a pas toujours été chose facile, étant donné le milieu qui le composait. Le médecin-chef et la directrice, en plus de la persuasion, qui réussissait le plus souvent, n'avaient comme moyen de coercition que la privation de visites (mais pas, bien entendu, des provisions apportées par la visiteuse) et la suppression d'un ou deux jours de prélèvements, ce qui retardait d'autant la sortie de la délinquante.

Voici l'exposé des traitements auxquels sont soumises ces malades : le grand principe est de traiter toutes les contagieuses à l'hôpital, d'où :

1° *Pour la syphilis* : Tout le traitement initial est fait dans le service.

a) Pour les syphilis récentes, syphilis primaire ou secondaire, hospitalisées avec ce diagnostic d'entrée, la durée du séjour est conditionnée par un traitement arséno-bismuthique d'attaque complet, soit environ deux mois d'hospitalisation. Elles ne sont libérées qu'après disparition des lésions clini-

ques contagieuses et retour du B.-W. à la négativité dans la mesure du possible.

b) Pour les syphilis anciennes, c'est-à-dire les syphilitiques mal traitées ou ayant interrompu leur traitement, on entreprend un nouveau traitement et, après examens clinique et sérologique, on leur permet de continuer leurs séries d'injections au Dispensaire de salubrité de la rue d'Arès pour les prostituées et au Dispensaire de prophylaxie du cours d'Albret pour les autres.

c) Les syphilis sérologiques envoyées à l'Hôpital de salubrité sans accidents cliniques sont considérées comme syphilis de primo-infection et subissent deux mois de traitement;

d) Les malades envoyées pour plainte en contamination en syphilis ayant des examens cliniques négatifs ne sont relâchées qu'après trois B.-W. négatifs, chacun à huit jours d'intervalle.

Toutes ces précautions dans le traitement peuvent sembler exagérées et pénibles pour les intéressées, mais le principe de la réglementation étant admis, il ne fallait pas prendre de demi-mesure, surtout étant donné le danger qui menaçait la santé publique par la recrudescence des maladies vénériennes.

2° *Pour la blennorragie*, les mêmes précautions méthodiques sont prises et je répète maintenant à ce sujet ce qu'a dit mon camarade et ami René Tallier dans sa thèse sur la *Sulfamidothérapie de la gonococcie féminine à l'Hôpital de salubrité de Bordeaux* :

a) *Blennorragies confirmées par le laboratoire* adressées à l'hôpital pour présence de gonocoques : trois semaines pour traitement et contrôle. Si la négativité des examens n'est pas reconnue, le séjour est prolongé pour traitement supplémentaire.

b) *Blennorragies dépistées incidemment à l'hôpital* (avec présence de gonocoques), alors que la malade est en traitement pour une autre affection : trois semaines pour le traitement et le contrôle.

c) *Femmes envoyées en observation pour signes cliniques positifs* (urétrite ou métrite), soit après une rafle, soit à une visite du Dispensaire :

Le jour de leur entrée : un prélèvement et une réactivation avec une solution d'azotate d'argent (à 2/100 pour l'urètre et à 5/100 pour le col).

Pendant sept jours consécutifs : un double prélèvement (col et urètre). Deuxième réactivation au quatrième jour.

— Si prélèvement négatif, trois jours de thiazomide pour sécurité et exéat;

— Si prélèvement positif, trois semaines de séjour pour traitement complet et contrôle, ce qui donne au total, schématiquement, pour un cas de négativité :

1er jour, entrée;
2e jour, prélèvement + réactivation (col et urètre);
3e jour, prélèvement;
4e jour, prélèvement, réactivation (col et urètre);
5e jour, prélèvement ;
6e jour, prélèvement;
7e jour, prélèvement;
8e jour, prélèvement;
9e jour, prélèvement;
10e jour, prélèvement;
11e jour, prélèvement;
12e jour : sortie. Total de 12 jours et 7 prélèvements journaliers au Dispensaire.

d) *Femmes adressées après plainte en contamination* (sans signes cliniques ou avec signes cliniques). Même méthode : douze jours de prélèvements en cas de prélèvement négatif; trois semaines en cas de prélèvement positif.

e) *Femmes adressées en observation pour manquement aux obligations sanitaires* : sept jours.

Réactivation à l'entrée et 7 prélèvements (col et urètre).

A la sortie, 7 prélèvements de contrôle au Dispensaire.

Le schéma de traitement d'une femme dans une gonococcie contrôlée microscopiquement est le suivant :

Les thiazolés sont actuellement en faveur pour le traitement général.

1er jour : 20 comprimés à 0,50;
2e jour : 16 comprimés;
3e jour : 10 comprimés;

5 jours de repos et deuxième série identique.

De plus, traitement local énergique, variant avec les localisations : métrite, exo et endocervicite, et surtout bartholinite; pour ces dernières, la mise à plat chirurgicale donne les meilleurs résultats.

Restent les résistantes qui sont traitées par la gonacrine intraveineuse, les vaccins et les médications de choc, propidon et Dmelcos, jointes aux sulfamides.

Pour terminer par la partie administrative, toujours aussi désagréable pour le praticien, mais essentielle dans un service comme celui-ci, voici les formalités dont fait l'objet toute femme hospitalisée :

1° un certificat d'hospitalisation (n° 7);
2° une demande d'assistance médicale gratuite;
3° un compte rendu d'entrée à l'hôpital (n° 9), avec diagnostic d'entrée et motif, et adressé dans les quarante-huit heures au Centre régional de prophylaxie;
4° un compte rendu de sortie d'hôpital (n° 10), avec le résumé de l'observation de la femme pendant son séjour, adressé au Centre régional de prophylaxie;
5° compte rendu épidémiologique (n° 11), si la femme a été l'objet d'une plainte, adressé également au Centre de prophylaxie.

Le Centre régional de prophylaxie centralise comme on le voit tous les renseignements, toutes les archives, et peut ainsi entamer une lutte sévère contre la contagion vénérienne.

E. — Rôle et action de l'assistance sociale.

Les assistantes sociales, sous la direction d'une cheftaine, sont au nombre de quatre. Deux d'entre elles sont affectées au Dispensaire de salubrité. Elles sont en trop petit nombre dans le service pour pouvoir remplir le rôle considérable que leur donne le règlement préfectoral de 1941.

Elles interrogent de leur mieux les femmes avant leur entrée dans la prostitution. Elles se tiennent à leur disposition pour tous renseignements leur permettant de se reclasser et se trouvent auprès du médecin-chef toutes les fois qu'il prend une décision au sujet d'une femme soumise au Contrôle ou sortant de l'Hôpital. Ces assistantes sociales s'occupent surtout des mineures prostituées; elles s'efforcent de les reconduire dans leurs familles ou de les placer comme domestiques dans des maisons paraissant présenter toutes garanties morales. Elles ont voix consultative pour toutes les décisions prises au sujet de la radiation des prostituées.

Les deux autres assistantes sociales centralisent les plaintes en contamination adressées par la police ou par le médecin traitant. Elles font les enquêtes à domicile et elles obtiennent, malgré toutes les difficultés que l'on devine, d'excellents résultats.

Il faudrait, pour faciliter leur tâche, que les cas de contamination récente soient scrupuleusement signalés au Centre de prophylaxie antivénérienne. Malheureusement, les cas signalés avec précision ne sont pas fréquents. Il faudrait que le corps médical comprît l'importance prophylactique de sa mission.

A l'intérieur même de l'Hôpital, les assistantes sociales visitent fréquemment les prostituées mineures. Quand le service disposait de locaux suffisants, on avait soin d'isoler cette catégorie de malades en les mettant dans une salle spéciale, en leur donnant leurs repas à une heure différente et en évitant dans la journée la promiscuité avec les prostituées che-

vronnées. Depuis que le service ne dispose plus que d'une aile du premier étage du Tondu, cette différenciation n'est malheureusement plus possible; elle n'en demeure pas moins souhaitable.

Les règles en vigueur à Bordeaux, que nous venons d'examiner et de commenter, sont appliquées également dans les trois départements dépendant du Centre régional de prophylaxie : Gironde, Landes et Basses-Pyrénées. A la tête de chaque département se trouve un médecin-chef et deux médecins adjoints, nommés après concours sur titres. Ils touchent une indemnité prévue par arrêté préfectoral selon un barème d'après le nombre de femmes visitées dans le mois. Autrefois, ils étaient le plus souvent payés par les tenancières elles-mêmes, sauf dans les grandes villes.

Le Centre régional de prophylaxie est tenu régulièrement au courant de l'épidémiologie dans le milieu de la prostitution par des statistiques que les médecins chargés du contrôle sanitaire lui adressent.

STATISTIQUES ET GRAPHIQUES

Voici les graphiques qui nous ont été obligeamment communiqués par le Service de prophylaxie antivénérienne.

I. — Graphiques des cas de syphilis observés de 1939 à 1944.

trait plein : nombre global;
traits pointillés : syphilis primaire;
tirets pointillés : syphilis secondaire.

Le premier graphique représente le total des syphilis de 1934 à 1944.

SYPHILIS

Courbe générale

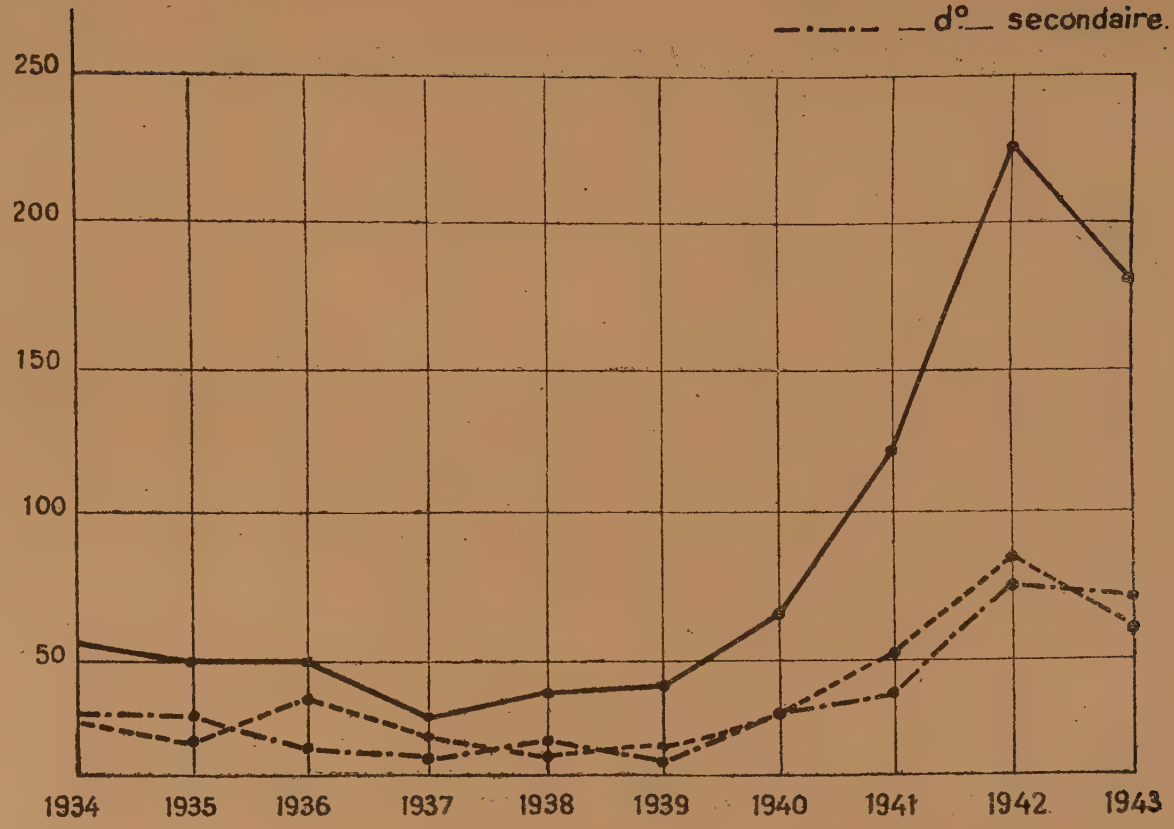

Les six tableaux suivants donnent le détail et la variation par année.

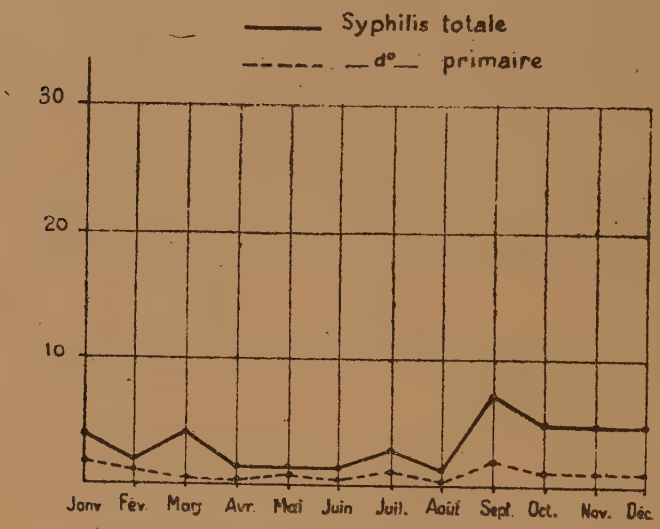

Σ 1939

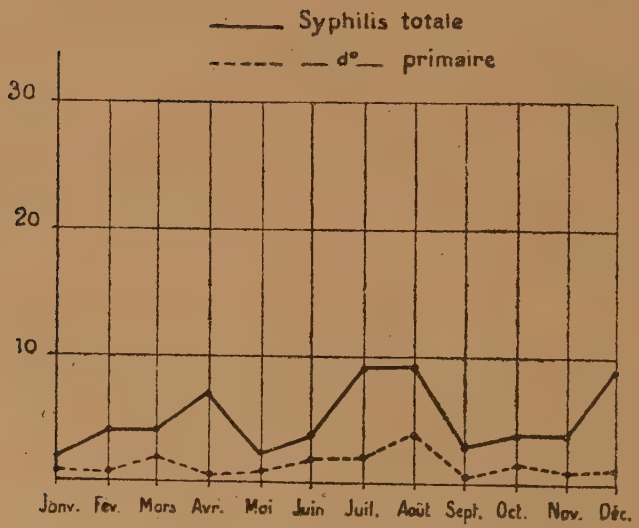

Σ 1940

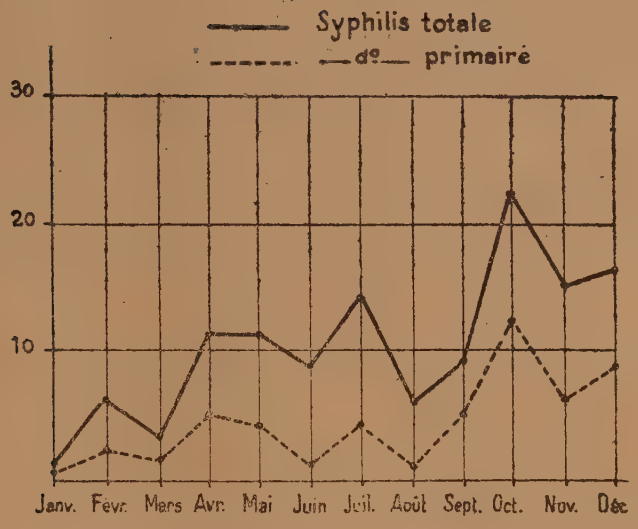
Syphilis totale
d° primaire
30
20
10
Janv. Févr. Mars Avr. Mai Juin Juil. Août Sept. Oct. Nov. Déc.

Σ 1941

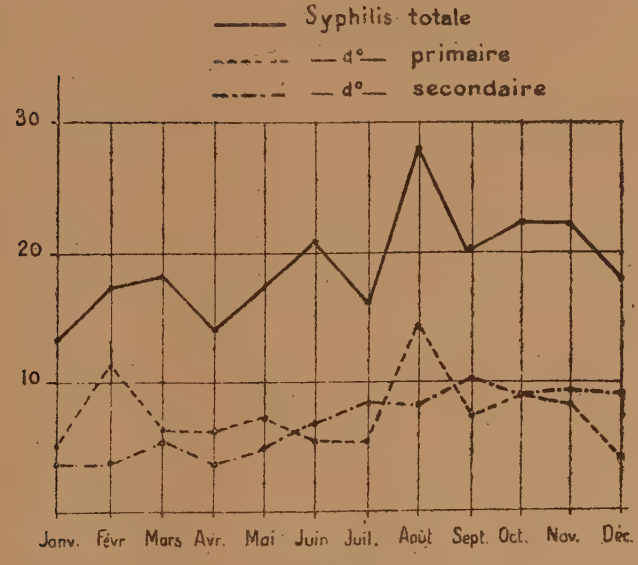
Syphilis totale
d° primaire
d° secondaire
30
20
10
Janv. Févr. Mars Avr. Mai Juin Juil. Août Sept. Oct. Nov. Déc.

Σ 1942

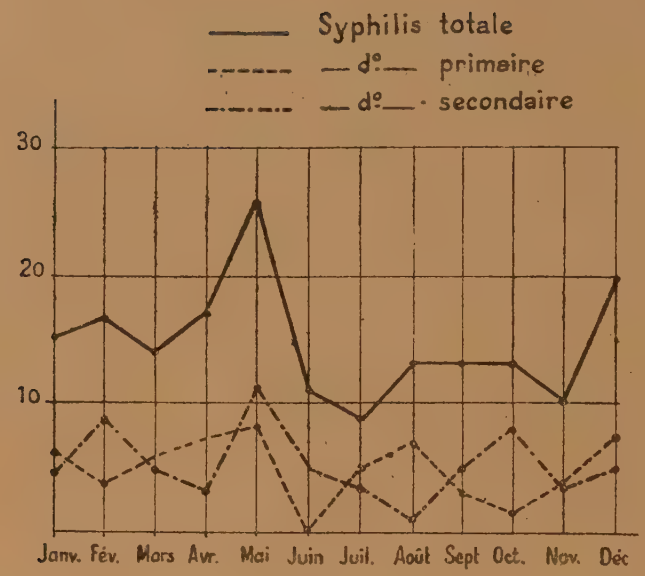
Syphilis totale
— d°— primaire
— d°— secondaire
30
20
10
Janv. Fév. Mars Avr. Mai Juin Juil. Août Sept Oct. Nov. Déc

Σ 1943

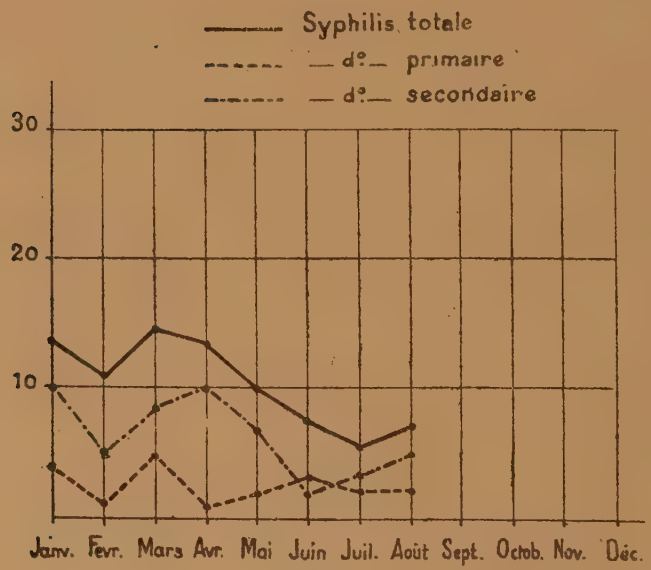
Syphilis totale
— d°— primaire
— d°— secondaire
30
20
10
Janv. Fevr. Mars Avr. Mai Juin Juil. Août Sept. Octob. Nov. Déc.

Σ 1944

II. — Graphiques du nombre de prostituées clandestines examinées de 1939 à 1943 :

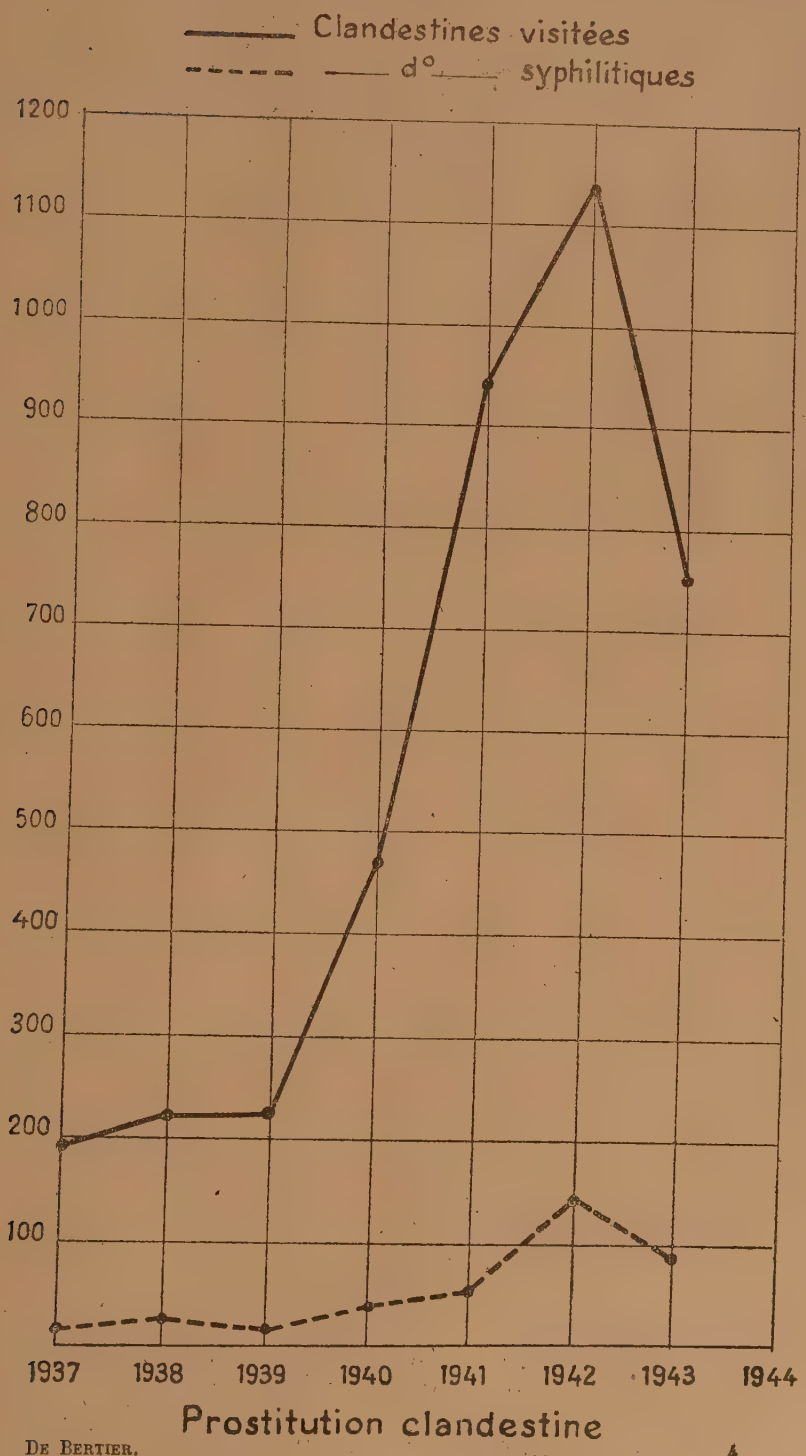

Interprétation de ces graphiques.

Il nous a paru intéressant de publier le chiffre global des syphilis observées tant à la Clinique dermatologique que dans les dispensaires de prophylaxie, à la prison et dans le milieu de la prostitution pour les comparer aux chiffres qui concernent les seules prostituées. Voici ces chiffres :

	1939	1940	1941	1942	1943
Syphilis primaire ..	62	86	89	134	114
Syphilis secondaire .	34	42	64	111	123
Syphilis tertiaire ...	12	17	11	9	5
Syphilis ancienne ..	281	305	253	323	155
Syphilis héréditaire.	28	18	30	17	15

Les chiffres suivants représentent les prostituées inscrites ou clandestines trouvées atteintes de Σ :

	1939	1940	1941	1942	1943
Syphilis primaire ..	10	29	51	81	60
Syphilis secondaire .	12	9	33	79	66
Total	22	38	84	160	126

Ces diverses statistiques permettent de faire quelques remarques, qui sont extraites du rapport annuel adressé au ministre de la Santé par M. le Directeur du Centre de prophylaxie, M. le Professeur Joulia.

a) Dans la clientèle de l'Hôpital et des dispensaires, les cas de syphilis récents continuent à être en légère progression et témoignent d'une recrudescence de la syphilis dans la population. Il faut tenir compte, en effet, qu'un nombre important de sujets jeunes, de la classe ouvrière en particulier, qui constituent la clientèle normale des dispensaires, ont été requis pour le travail obligatoire et ont quitté Bordeaux. D'autres malades, restés dans la ville, touchent des salaires assez élevés, se font traiter probablement plus souvent qu'avant la guerre par leur médecin habituel. A cet égard, nous ne possédons pas d'éléments d'appréciation suffisants pour avoir une idée de l'importance du nombre de ces mala-

des, car les médecins, attendant sans doute les carnets de déclaration des maladies vénériennes prévus par le décret d'application du 20 juillet 1943, complément de la loi sur la prophylaxie des maladies vénériennes du 31 décembre 1942, ne signalent que trop rarement les cas de syphilis récente observés dans leur clientèle.

La statistique ci-dessus ne peut donc servir que d'élément d'appréciation, de baromètre, au sujet de l'importance de l'endémie syphilitique.

La recrudescence légère observée est peut-être plus importante qu'elle ne paraît à première vue et tient à ce que, en raison des circonstances, l'Hôpital et les dispensaires sont un peu moins fréquentés qu'avant la guerre. Le nombre des syphilis anciennes latentes, qui est en notable régression sur les années précédentes (155 en 1943 au lieu de 323 en 1942), paraît corroborer cette impression.

b) Dans le milieu de la prostitution, la syphilis continue à être fréquemment observée. A en croire la statistique, elle serait en légère régression, puisque 126 cas de syphilis primaire et de syphilis secondaire ont été observés en 1943 au lieu de 160 en 1942.

Pour une part, cette diminution tient au fait qu'un grand nombre de prostituées stables, qui demeurent dans la ville, sont atteintes de syphilis plus ou moins ancienne, 63 p. 100 des femmes dites « de ville » suivant un traitement régulier ambulatoire au Dispensaire de salubrité.

Par contre, chez les femmes dites « de maison », où le renouvellement est proportionnellement plus fréquent, le nombre des syphilis de contamination récente a légèrement augmenté.

La diminution tient surtout à la prostitution clandestine, qui est moins pourchassée. A cet égard, le nombre des clandestines raflées et des prostituées indociles ou recherchées parce que contagieuses est particulièrement suggestif.

Au lieu de 2.155 visites en 1942, il n'y en a eu que 1.588 en 1943. De même, le nombre des clandestines amenées à la

visite est en très notable régression : 1.130 en 1942 et 746 en 1943.

Il serait cependant urgent que des mesures soient prises, car la prostitution a pris une ampleur considérable, même dans les petites localités. Elle constitue un grand danger pour la santé publique, même à la campagne, où les cas de syphilis récente ou de blennorragie, exceptionnels autrefois, s'observent avec une grande fréquence.

Blennorragie.

Les constatations qui viennent d'être faites pour la syphilis sont aussi à noter pour la blennorragie.

A. — **Clientèle d'hôpital et des dispensaires**

(prostituées exclues).

	1939	1940	1941	1942	1943
	—	—	—	—	—
Aiguë	175	174	116	121	158
Chronique	143	123	72	95	72

B. — **Prostituées hospitalisées avec présence de gonocoques.**

	1942	1943
		—
Clandestines	133	184
Femmes de ville	275	190
Femmes de maison	56	64
TOTAL	464	438

Chancre mou.

Aucun chancre mou n'a été constaté à Bordeaux, tant dans les dispensaires que dans le milieu de la prostitution, depuis 1941.

1939	1940	1941	1942	1943
—	—	—	—	—
17	34	3	0	0

La disparition actuelle du chancre mou provient sans doute du fait que le port de Bordeaux se trouve isolé et ne reçoit

plus les agents contaminateurs des colonies, notamment de l'Afrique du Nord.

Le dépistage de la tuberculose au cours des consultations spéciales faites une fois par semaine au Centre antituberculeux à l'Hôpital Saint-André, sous la direction du Professeur Leuret, a donné les résultats suivants :

	1941	1942	1943
Nombre de femmes examinées ..	833	983	840
Nombre de femmes reconnues tuberculeuses	9	10	6

Souvent, malgré les efforts des médecins et des assistantes sociales, les femmes reconnues contagieuses ont refusé d'entrer en Sanatorium. Il serait à désirer que des moyens légaux mettent de telles maladies dans l'obligation de se soigner. Actuellement, nous ne pouvons que les radier du contrôle de la prostitution, et, si elles se prostituent à nouveau, les hospitaliser dans un service de salubrité. Le plus souvent, elles quittent la ville, exercent un autre métier, quand elles ne vont pas ailleurs se livrer à la prostitution clandestine.

III. — Il nous a paru également intéressant de donner les chiffres concernant l'Hôpital de salubrité pour montrer la croissance énorme de l'activité de ce service au cours de ces années et l'effort considérable qui a été produit.

	1938	1940	1941	1942	1943
Nombre de femmes hospitalisées	164	591	2.660	1.705	1.663

Ces chiffres sont éloquents et se passent de commentaires. Voici les détails :

	1941	1942	1943
Syphilis I	50	81	60
Syphilis II	33	79	66
Syphilis III	0	1	0
Syphilis sérologique	39	63	52
TOTAL	122	224	178

Pour la blennorragie avec présence de gonocoques :

1941	1942	1943
680	464	438

IV. — Service d'hospitalisation des prostituées enceintes.

Avec le concours de l'Administration des Hospices, un service d'une dizaine de lits a été créé à la Maternité de Canolle et fonctionne sous la direction du Docteur Boursier, accoucheur des hôpitaux. Il a reçu, en 1943, 23 prostituées enceintes à partir du quatrième mois de leur grossesse; 17 enfants vivants étaient nés à la date du 31 décembre.

V. — Service social.

Voici enfin l'activité déployée par les assistances sociales spécialisées du Centre de prophylaxie :

	1939	1940	1941	1942	1943
Nombre de familles inscrites au service social	32	50	75	59	148
Nombre de visites à domicile	102	77	210	199	394
Nombre de personnes visitées à domicile	109	79	212	199	394
Nombre de consultants ou d'hospitalisées ayant interrompu à tort leur traitement et l'ayant repris sur l'avis de l'assistante sociale	42	38	37	41	50
Nombre de personnes de l'entourage des malades visitées par les visiteuses amenées aux consultations ou dans les services pour dépistage ou traitement	41	46	39	43	48

En outre, deux assistantes sociales s'occupent d'une manière particulière des prostituées clandestines et s'efforcent d'obtenir leur relèvement moral.

330 enquêtes ont été effectuées par elles, tant à l'hôpital, au Dispensaire de salubrité, que dans les locaux de la police des mœurs. Mais alors qu'en 1942 ces enquêtes intéressaient

227 clandestines mineures, en 1943 elles ont porté sur 102. Cette différence de chiffres confirme ce que nous avons déjà dit sur l'insuffisance du rendement de la police des mœurs en ce qui concerne la recherche de la prostitution clandestine. 38 jeunes filles de moins de 18 ans au lieu de 88 en 1942 ont été rendues à leur famille ou placées dans des maisons de rééducation; 44 femmes enceintes, dont 5 mineures, ont été aidées ou placées, soit à la Maternié de Canolle, soit à la Maison maternelle de Cholet en attendant leur délivrance.

Dans leur compte rendu, les assistantes sociales insistent sur l'absence de tout centre d'accueil : « Quand une mineure de moins de 18 ans est raflée par la police, nous ne savons, disent-elles, où la mettre en attendant que les parents soient prévenus et que la première enquête soit faite. Aucune œuvre existante ne veut héberger ces filles, surtout temporairement, et nous ne disposons d'autre part d'aucune subvention. La création d'un centre d'accueil et d'une maison dans le genre d'un centre de jeunesse, avec un personnel qualifié, s'impose si nous voulons à la fois relever la moralité d'une fille et former des mères pour demain. Tant que ces deux maisons n'existent pas, notre travail ne sera qu'un pis aller. »

D'autre part, les établissements d'éducation surveillée laissent à désirer, tant du point de vue de l'hygiène, de l'alimentation, du surpeuplement, de l'incompréhension des jeunes, que de la surveillance médicale.

CONCLUSIONS

I. — La prostitution à Bordeaux a subi une recrudescence considérable depuis le début de la guerre, surtout en ce qui concerne les prostituées clandestines.

II. — Les résultats de la surveillance des prostituées inscrites illustrent l'utilité de la réglementation. Une gonococcie tenace est difficilement stérilisable. Les syphilis convenablement traitées ne sont pas contagieuses.

III. — Cette surveillance médicale doit être renforcée par une police des mœurs convenablement outillée.

IV. — L'Hôpital de salubrité de Bordeaux remplit sa tâche dans de bonnes conditions. Il gagnerait à grouper dans un même immeuble toutes ses salles et tous ses services. Une salle d'isolement des mineures serait particulièrement souhaitable.

V. — Le Dispensaire de salubrité est pourvu d'un règlement très satisfaisant.

VI. — Le rôle des assistantes sociales est très important. Il donne des résultats souvent décevants pour les prostituées chevronnées, mais très encourageants pour les mineures.

SERMENT

En présence des Maîtres de cette Ecole, de mes condisciples, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la Médecine.

Je donnerai mes soins à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés, et mon état ne servira pas à corrompre les mœurs ni à favoriser le crime.

Reconnaissant envers mes Maîtres, je tiendrai leurs enfants et ceux de mes confrères pour des frères, et, s'ils devaient apprendre la médecine ou recourir à mes soins, je les instruirais et les soignerais sans salaire ni engagement.

Si je remplis ce serment sans l'enfreindre, qu'il me soit donné de jouir heureusement de la vie et de ma profession, honoré à jamais parmi les hommes, et si je le viole et que je me parjure, puissé-je avoir un sort contraire.

Vu : *Le Doyen*,
Pour le Doyen :
L'Assesseur,
LABAT.

Vu, bon a imprimer :
Le Président,
JOULIA.

Vu et permis d'imprimer :
Bordeaux, le 30 décembre 1944.
Le Recteur de l'Académie,
A. MARCHAUD.

BIBLIOGRAPHIE

Bizard. — Quelques remarques sur la prostitution à Paris en 1922 et 1923.

Bosredon. — Péril vénérien et prostitution. Thèse Bordeaux, 1906.

Burton. — Anatomy of melancholy. (Part. III, Sect. III).

Carle. — La prophylaxie des maladies vénériennes. Paris, 1921.

Commenge. — Prostitution clandestine. Paris, 1897.

Digeste. — Loi Julia et Papia, 553.

Dufour. — Histoire générale de la prostitution, 1851.

El Massry. — Etiologie et prophylaxie de la prostitution envisagées dans leur évolution actuelle. Thèse Paris, 1936.

Faivre. — Les jeunes prostituées en prison. Thèse Paris, 1931.

Flexner. — La prostitution en Europe, 1919.

Godfrey. — The Science of Sex.

Havelock Eblis. — Psychologie sexuelle.

Journal officiel, 31 mars 1906. Débats parlementaires. Loi Bérenger.

Lekey. — History of Europeans Moral, t. III.

Marro. — La Puberta.

Morley (Lord). — Diderot, t. II.

Merlet (Jeanine). — Vénus et Mercure.

Moll (A.). — Hudbuche der Sexualwissenchofen, 1912.

Molinari (G. de). — La véniculture, 1897.

Ovide. — Métamorphoses.

Parent du Chatelet. — De la prostitution dans la ville de Paris, 1857.

Schrank. — Die Prostitution in Wein.

Tallier. — La sulfamidothérapie de la gonococcie féminine à l'Hôpital de la Salubrité de Bordeaux. Thèse Bordeaux, 1944.

Thomas d'Aquin (St). — *De Regis Principiis*, livre I.

Thirry. — De la prostitution.

Vignes. — Considérations bio-anthropologiques sur un groupe de prostituées mineures. Thèse Paris, 1936.

Wood Hutchinson. — The Economic of Prostitution, 1895.

N° 401. Bordeaux. — Dépôt légal effectué en 1945 (1er trimestre).

23071. — Imprimeries Delmas, Bordeaux. 31.0192. — 1945.